

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DE JUGEMENT D'ANIMAUX PAR LES JEUNES (CJAJ)**

### **Généralités**

#### **Article 419            Objectifs**

Il est organisé un concours de jugement d'animaux par des jeunes professionnels afin d'évaluer leur aptitude au pointage et à l'appréciation morphologique des animaux reproducteurs des espèces bovine, caprine, équine et ovine, avec pour objectif de :

- Contribuer à sensibiliser les jeunes (élèves de l'enseignement agricole, jeunes agriculteurs, aides familiaux, ...) à l'importance de la description et de l'appréciation morphologique des animaux reproducteurs dans le travail de sélection et pour le revenu de l'éleveur ;
- Appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine aussi bien par les Organismes de Sélection et associations nationales de races que par les établissements d'enseignement agricole, les instituts techniques, les établissements départementaux de l'élevage.

#### **Article 420            Conditions d'admission**

Le concours est ouvert aux étudiants et apprenants de l'enseignement agricole public et privé ainsi qu'aux jeunes professionnels du secteur de l'élevage, présentés par une structure de type Jeunes Agriculteurs ou d'un établissement d'enseignement agricole public ou privé. Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture.

Un concurrent français qui a déjà participé à une finale nationale l'année précédente ou l'année antérieure peut participer à la finale nationale dès lors qu'il s'est une nouvelle fois qualifié lors des présélections.

Le Trophée du Meilleur Pointeur Européen du CJAJ est ouvert aux apprenants (élèves, apprentis et étudiants) inscrits dans un établissement de formation agricole du continent européen. Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture de Paris.

Si un candidat européen a déjà participé à un Trophée du Meilleur Pointeur Européen, il ne peut être retenu.

#### **Article 421            Participants**

Les candidats français doivent être présentés par le maître d'œuvre départemental, désigné par le chef du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD), qui organise, pour chaque espèce (TMP) ou race (TMPR), la présélection en étroite concertation avec toutes les parties concernées (enseignement agricole, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, IFCE...). Ils représentent le département où ils sont sélectionnés.

Le Bureau des Relations Européennes et de la Coopération Internationale (DGER) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire recueille et valide les inscriptions des candidats étrangers. Les candidats sont présélectionnés selon des modalités propres à chaque pays concerné.

Les candidats mineurs qui participent aux épreuves le font sous la responsabilité d'un accompagnateur.

#### **Article 422            Tenue vestimentaire**

Les concurrents doivent porter le gilet sans manche fourni par l'opérateur pendant les épreuves et la remise des prix.

#### **Article 423            Organisation**

Le CJAJ est mis en œuvre par les DRAAF (SRFD) et les établissements d'enseignement agricole, en collaboration avec les Organismes de Sélections (OS).

Le CJAJ comprend les phases éliminatoires organisées en régions (épreuves éliminatoires de base dans les établissements et finales départementales) et les finales nationales organisées par l'opérateur. Elles ont lieu pendant le Salon International de l'Agriculture selon un calendrier arrêté par le Commissaire général.

Le chef du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD) désigne pour chacun de ses départements un maître d'œuvre départemental unique. Le maître d'œuvre départemental doit faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif de l'établissement.

Les épreuves de présélection départementale sont organisées sous la responsabilité du chef du SRFD ou de son représentant. Les maîtres d'œuvre organisent les présélections (épreuves éliminatoires de base et finales départementales) et inscrivent les finalistes nationaux. Les épreuves de base peuvent être organisées par les établissements d'enseignement agricoles ou les fédérations d'éleveurs.

Le maître d'œuvre départemental pourra déléguer l'organisation de certaines finales départementales aux personnes de son choix. Il assure au concours la plus large promotion auprès des participants potentiels. Il sollicite tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours : établissements d'enseignement, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, IFCE, etc.

Les maîtres d'œuvre font donc leur affaire de l'ensemble de l'organisation et du financement des finales départementales.

Les Organismes de Sélection assurent, chacun pour ce qui le concerne, la promotion, la formation, le prêt des animaux à Paris et le cas échéant la dotation des prix de leur TMPR.

## Article 424 Calendrier

Chaque maître d'œuvre départemental doit saisir les données demandées sur le site d'inscription du CJAJ depuis son interface selon le calendrier indiqué ci-dessous.

Date limite	Actions
Vendredi 30 août 2024	<ul style="list-style-type: none"><li>• Désignation des maîtres d'œuvre départementaux par les SRFD (nom, contacts)</li></ul>
Vendredi 20 septembre 2024	<ul style="list-style-type: none"><li>• Définition des finales départementales organisées dans chaque département (espèce, race, dates, lieux, nombre de finalistes nationaux souhaités)</li><li>• Demande éventuelle d'augmentation du nombre de finalistes (envoi d'un argumentaire <u>obligatoire</u>)</li><li>• Demande de dérogation</li></ul>
Vendredi 20 décembre 2024	<ul style="list-style-type: none"><li>• Organisation des finales départementales</li><li>• Désignation des participants aux finales départementales</li><li>• Saisie des résultats des finales départementales (nom, prénom, points/pénalités ou classement, établissement)</li></ul>
Vendredi 10 janvier 2025	<ul style="list-style-type: none"><li>• Inscription des finalistes nationaux (nom, adresse, email, coordonnées bancaires, etc.)</li></ul>
Vendredi 17 janvier 2025	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les mineurs : retour de la décharge et du droit à l'image à l'opérateur</li></ul>

Les maîtres d'œuvre départementaux pourront consulter sur ce même site :

- L'état des inscriptions des concours le concernant ;
- Toutes les informations et les documents relatifs à l'organisation du concours.

## Article 425 Définition des trophées

Le concours comprend :

- Un Trophée du Meilleur Pointeur (TMP) pour chacune des espèces ou catégories ci-dessous :
  - Caprins
  - Équins (chevaux de trait et chevaux de territoire)
  - Ovins (races à viande, races laitières et races rustiques)
- Un Trophée du Meilleur Pointeur (TMP) Européen pour l'espèce bovine, réservé aux candidats européens.
- Un Trophée du Meilleur Pointeur de Race (TMPR) pour les races bovines :
  - Races allaitantes : Aubrac, Bazadaise, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Gasconne, Limousine, Parthenaise, Rouge des Prés, Salers
  - Races laitières : Abondance, Brune, Montbéliarde, Normande, Prim'Holstein, Simmental française, Vosgienne

Un trophée ne peut être organisé, pour une espèce ou pour une race, que si au moins 3 finales départementales sont organisées et si au moins 6 finalistes nationaux sont désignés.

Pour les races bovines, un TMP allaitant ou un TMP laitier peut être organisé, regroupant les races n'ayant pas réuni le nombre minimum de départements ou de finalistes, après accord des OS concernés.

## Article 426 Choix des trophées faisant l'objet d'une finale départementale

Les maîtres d'œuvres départementaux désignés proposent sur le site d'inscription les trophées auxquels ils souhaitent participer avant le **vendredi 27 septembre 2024**. Le nombre de finales départementales ne peut excéder le quota départemental de finalistes nationaux.

## Article 427 Nombre de finalistes nationaux admis par finale départementale (trophée)

Le nombre total des finalistes nationaux par département et par trophée est plafonné à 2 (ou 3 dans le cadre d'un financement externe à condition qu'au moins 40 candidats aient participé à la finale départementale).

La validation de deux finalistes nationaux pour un trophée nécessite qu'au moins 20 candidats aient participé à la finale départementale. Le maître d'œuvre doit alors impérativement fournir la liste des candidats et de leurs notes respectives (fichier à télécharger).

Une dérogation peut être accordée pour porter à 3 le nombre de finalistes nationaux pour une race locale fortement représentée dans un département, le nombre minimum de participants à la finale départementale est alors de 40.

Département		Finalistes Nationaux TMP et Tmpr Hors P'H	Finalistes Nationaux Tmpr P'H	Département		Finalistes Nationaux TMP et Tmpr Hors P'H	Finalistes Nationaux Tmpr P'H
1	AIN	3	1	46	LOT	6	2
2	AISNE	6	3	47	LOT ET GARONNE	5	1
3	ALLIER	3	0	48	LOZERE	9	1
4	ALPES (Haute-Prov)	0	0	49	MAINE ET LOIRE	9	2
5	HAUTES ALPES	5	0	50	MANCHE	5	2
6	ALPES MARITIMES	0	0	51	MARNE	0	1
7	ARDECHE	2	0	52	HAUTE MARNE	5	2
8	ARDENNES	2	2	53	MAYENNE	7	3
9	ARIEGE	5	0	54	MEURTHE ET MOSELLE	3	1
10	AUBE	2	1	55	MEUSE	2	2
11	AUDE	0	0	56	MORBIHAN	2	3
12	AVEYRON	9	1	57	MOSELLE	2	1
13	BOUCHES DU RHONE	0	0	58	NIEVRE	5	0
14	CALVADOS	2	2	59	NORD	3	2
15	CANTAL	10	1	60	OISE	2	1
16	CHARENTE	1	2	61	ORNE	7	1
17	CHARENTE MARITIME	1	1	62	PAS DE CALAIS	3	3
18	CHER	3	0	63	PUY DE DOME	5	1
19	CORREZE	5	2	64	PYRENEES ATLANTIQUES	4	2
20	CORSE	0	0	65	HAUTES PYRENEES	1	1
21	COTE D'OR	8	2	66	PYRENEES ORIENTALES	0	0
22	COTES D'ARMOR	2	3	67	BAS RHIN	1	1
23	CREUSE	5	1	68	HAUT RHIN	2	2
24	DORDOGNE	5	2	69	RHONE	4	1
25	DOUBS	4	1	70	HAUTE SAONE	5	0
26	DROME	5	0	71	SAONE ET LOIRE	4	0
27	EURE	1	2	72	SARTHE	2	1
28	EURE ET LOIR	1	0	73	SAVOIE	3	0
29	FINISTERE	2	2	74	HAUTE SAVOIE	7	0
30	GARD	0	0	75	PARIS	0	0
31	HAUTE GARONNE	3	2	76	SEINE MARITIME	3	2
32	GERS	3	2	77	SEINE ET MARNE	2	0
33	GIRONDE	6	1	78	YVELINES	0	0
34	HERAULT	0	0	79	DEUX SEVRES	9	2
35	ILLE ET VILAINE	1	2	80	SOMME	2	0
36	INDRE	4	0	81	TARN	6	2
37	INDRE ET LOIRE	3	1	82	TARN ET GARONNE	0	0
38	ISERE	6	1	83	VAR	0	0
39	JURA	4	0	84	VAUCLUSE	0	0
40	LANDES	2	0	85	VENDEE	8	2
41	LOIR ET CHER	2	1	86	VIENNE	3	1
42	LOIRE	5	1	87	HAUTE VIENNE	3	2
43	HAUTE LOIRE	6	2	88	VOSGES	3	2
44	LOIRE ATLANTIQUE	2	1	89	YONNE	1	1
45	LOIRET	0	0	90	TERRITOIRE DE BELFORT	1	1

Toute demande motivée d'augmentation du plafond départemental initialement attribué doit être adressée au commissaire général avant le **vendredi 27 septembre 2024**. Elles seront accordées dans la limite des financements disponibles et attribuées en priorité :

- A la mise en place de nouvelles finales départementales ;
- Aux départements ayant un plafond inférieur à 2 finalistes nationaux ;
- Aux départements dont les finales départementales comptent le plus grand nombre de candidats.

Aucune demande d'augmentation du nombre de finalistes ou de création d'une nouvelle finale départementale ne pourra être prise en compte après le **vendredi 27 septembre 2024**.

## **Article 429 Jury départemental**

Le jury départemental comprend :

- Le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif dans le département, ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant ;
- Le chef du SRFD ou son représentant ;
- Les présidents des Organismes de Sélection ou de syndicats de races concernés, ou leurs représentants ;
- Des représentants des autres groupements, mouvements ou organisations de jeunesse rurale ;

## **Finale nationale**

### **Article 430 Désignation des finalistes nationaux**

Aucun concurrent ne peut être sélectionné pour la finale nationale pour une espèce (TMP) ou une race (TMPR) si les épreuves éliminatoires de base n'ont pas réuni au moins 20 candidats et les finales départementales au moins 8 candidats.

Les concurrents appelés à participer à la finale nationale des TMP/TMPR sont désignés en fonction de leur classement à la finale départementale. Le ou les premiers des finales départementales sont automatiquement qualifiés dans la limite du quota. Au cas où les résultats aboutissent à l'existence d'ex-aequo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage. Par ailleurs, un candidat (titulaire ou suppléant) ne peut se qualifier que dans une seule finale nationale.

En cas d'impossibilité de qualification pour une finale ou d'empêchement d'un finaliste national, le candidat suivant dans le palmarès départemental peut être proposé par le maître d'œuvre départemental pour prendre sa place.

Si en raison d'un manque de finales départementales (3 minimum) ou de finalistes départementaux (6 minimum), le TMPR de la race bovine est supprimé, un TMP Bovin laitier ou TMP Bovin allaitant peut être organisé regroupant les races supprimées.

### **Article 431 Inscription des finalistes nationaux**

Les participants à la finale départementale avec leur note (pénalités) doivent être saisis au plus tard le **vendredi 20 décembre 2024**. Les candidats sélectionnés pour la finale nationale doivent être inscrits sur le site d'inscription au plus tard le **vendredi 10 janvier 2025**. Le dossier d'inscription comprend notamment le nom, le prénom, le contact téléphonique, l'adresse mail, la date de naissance et les coordonnées bancaires. Pour les candidats mineurs, l'autorisation de diffusion de leur image et la décharge doivent être retournées avant le **vendredi 17 janvier 2025**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ces deux formulaires signés ne seront pas convoqués à la finale nationale.

Les convocations et les instructions seront envoyées aux candidats à partir du **lundi 27 janvier 2025**. La convocation permettra l'accès gratuit au parc des expositions Porte de Versailles. Une invitation pour un accompagnateur est jointe à la convocation du finaliste.

### **Article 432 Déroulement des épreuves de jugement**

L'aptitude d'un candidat à pointer est déterminée en fonction de l'écart existant pour chaque animal et pour chaque poste de la table de pointage, entre les points donnés par le concurrent et ceux, correspondants, attribués par un jury de référence. Le concurrent et le jury de référence utilisent la même table de pointage.

Les concurrents opèrent simultanément. Le pointage doit être exécuté en quinze minutes par animal au maximum pour toutes les espèces. L'ordre de retour pour chaque concurrent est consigné sur la feuille de pointage des concurrents. Les candidats ne sont pas autorisés à toucher les animaux pendant l'épreuve de pointage.

Le classement des candidats est établi en fonction du total des points de pénalisation attribués à chaque concurrent par l'utilisation de la table de pointage. En cas d'ex æquo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage.

L'animal mis à disposition par l'OS pour la finale nationale ne peut en aucun cas être issu d'un établissement dans lequel un élève participerait au pointage. Dans le cas contraire, l'élève n'aura pas le droit de concourir. De même, les concurrents qui ont un lien avec le propriétaire d'un animal mis à disposition, ne peuvent pas concourir.

### **Article 433 Déroulement des épreuves dans le cadre des TMP**

Pour le TMP Bovins Européens :

Jugement de quatre vaches (si disponibles) à raison de :

- 2 appartenant à l'une des races laitières choisie par le concurrent parmi les suivantes : Brune, Montbéliarde, Prim'Holstein
- 2 appartenant à l'une des races allaitantes choisie par le concurrent parmi les suivantes : Blonde d'Aquitaine, Limousine

Pour le TMP Caprins :

Jugement de quatre animaux à raison de :

- 2 chèvres de race Alpine
- 2 chèvres de race Saanen

Pour le TMP Equins :

Jugement de quatre animaux, mâles ou femelles à raison de :

- 2 appartenant à l'une des 9 races de trait choisie par le concurrent parmi les suivantes : Ardennais, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait Auxois, Trait du Nord, Trait Poitevin
- 2 appartenant à l'une des 9 races de territoire choisie par le commissariat CJAJ parmi les suivantes : Auvergne, Camargue, Castillonnais, Cheval du Vercors de Barraquand, Corse, Henson, Landais, Mérens, Pottok

Pour le TMP Ovins :

Jugement de quatre animaux à raison de :

- 2 femelles appartenant à l'une des races des groupes suivants :
  - Races rustiques : Berrichon de l'Indre, Bizet, Blanc du Massif Central, Causse du Lot, Grivette, Lacaune (viande), Limousine, Préalpes du Sud, Rava, Solognote
  - Races à viande : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel
  - Races laitières : Lacaune (lait), races laitières pyrénéennes (Basco-Béarnaise, Manech tête noir, Manech tête rouge)
- 2 mâles appartenant à l'une des races à viande : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel

Le mâle et la femelle devront obligatoirement être de races différentes. Pour les femelles, le concurrent choisit le groupe de races qu'il souhaite juger, le Commissariat CJAJ choisira parmi les races de chaque groupe celle qui servira de support à l'épreuve. Pour les mâles, le choix est réalisé dans le groupe des races en concours, le Commissariat CJAJ choisira parmi les races de ce groupe celle qui servira de support à l'épreuve.

#### **Article 434 Dérroulement des épreuves des TMPR**

Les épreuves :

- Une épreuve de jugement (A) d'au minimum 2 et au maximum 6 animaux de la race ;
- Éventuellement, une épreuve de classement (B) d'un groupe d'animaux qui peut être une section du concours de reproducteurs du Concours Général Agricole ;
- Éventuellement, une épreuve de commentaires (C) sur les jugements et classement effectués avec possibilité de répondre à des questions sur la race.

Le calcul de la note de synthèse :

La note de synthèse permettant d'établir le classement définitif des concurrents est calculée à partir des notes A, B et C. Ces notes ont une valeur maximale (note maxi de la formule) au choix de l'Organisme de Sélection responsable, dans les limites suivantes :

- Note de jugement (A) : sur 40 à 100 points
- Note de classement (B) : sur 0 à 40 points
- Note de commentaires (C) : sur 0 à 40 points
- Note de synthèse : sur 100 points

L'épreuve de jugement peut servir de présélection. Dans ce cas, seuls les concurrents les mieux classés à cette épreuve peuvent participer à l'épreuve de classement et/ou de commentaires.

#### **Article 435 Tables de pointage**

La table de pointage à utiliser est, pour les différentes espèces et catégories, l'une des tables-types suivantes :

- Espèce bovine : Une table spécifique proposée par les Organismes de Sélection
- Espèce caprine : Une table commune pour les deux races Alpine et Saanen
- Espèce équine : Une table commune pour les deux groupes chevaux de trait et chevaux de territoire
- Espèce ovine :
  - Races à viande
  - Races laitières
  - Races rustiques

La table de pointage distingue nettement les postes de description morphologique (sans jugement de valeur) et les postes d'appréciation morphologique (avec jugement de valeur).

Les Organismes de Sélection, les syndicats de races, l'IFCE, mettent à la disposition de l'opérateur les notices explicatives, schémas et autres documents nécessaires à l'utilisation de la table de pointage de leur race. Ils apportent, en outre, grâce à leurs agents de terrain, l'information technique nécessaire pour la formation professionnelle des concurrents.

#### **Article 436 Jury**

Les membres de jury sont désignés par l'opérateur.

Pour chaque espèce, un juge arbitre est chargé de vérifier la cohérence des jugements des jurys de référence et aura la possibilité de les corriger.

Le jury de référence comprend :

- Pour les équins : un ou deux experts proposés par chaque Association Nationale de Race.
- Pour les autres espèces : un ou deux experts proposés par chaque Organisme de Sélection, ou association concernée (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).

Toute personne susceptible de présenter des concurrents (maître d'œuvre départemental, enseignant, éleveur) ne peut être membre du jury.

Le jury de référence réalise le pointage détaillé des sujets choisis par le Commissaire général ou son représentant, soit en même temps que le pointage des jeunes, soit après que ceux-ci aient tous terminé leur pointage en leur absence. Le jury jugeant dans une race donnée est tenu de pointer avec une variabilité suffisante. Dans le cas contraire, les concurrents ayant jugé dans cette race peuvent se voir appliquer des pénalités majorées, ou même être disqualifiés.

#### **Article 437 Notation des épreuves**

##### L'épreuve de jugement :

La notation s'effectue comme suit :

- Pour chacun des postes correspondant aux différents critères, les concurrents et les membres du jury mettent une note de 1 à 9 ou 10 dans la colonne appropriée. Les écarts de notation pour chacun des postes ci-dessus sont transformés en points de pénalisation selon le barème suivant :

<b>Ecart par poste</b>	<b>Points de pénalisation</b>
1	4
2	10
3	20
4 et plus ou omission	30

- Pour chacun des postes correspondant aux différents critères d'appréciation morphologique, les concurrents et les membres du jury mettent une note (ou longueur en cm) selon le barème indiqué en points entiers. Les écarts de notation pour chaque poste sont transformés en points de pénalisation selon la formule suivante : le nombre de points de pénalités est égal au double du nombre de points d'écart de la grille, sans pouvoir dépasser 20 points.

Les pénalisations peuvent être modulées selon les épreuves comme suit :

- Pour les différents TMP, la pénalisation globale est modulée en fonction de la longueur des tables de pointage, la table de référence est la plus courte des deux tables utilisées, un coefficient est alors appliqué à la table la plus longue pour tenir compte de la différence de longueur.
- Dans les sections « bovine européenne », « ovine » et « équine » et au choix du concurrent, l'une des deux races ou catégories retenues par lui figure en option A (entraînant pleine pénalisation), l'autre en option B (pénalisation réduite de moitié). Pour la section caprine tous les animaux sont jugés en option A.

##### L'épreuve de classement :

La note de classement est attribuée sur la base d'un coefficient de corrélation de rangs entre le classement effectué par le concurrent et celui effectué par le jury.

##### L'épreuve de commentaires :

Le jury dispose d'une grille d'évaluation permettant de noter chaque concurrent sur différents critères proposés par l'Organisme de Sélection.

#### **Article 438 Comportement des candidats**

Toute communication ou tentative de communication des concurrents entre eux ou avec des tiers peut entraîner leur exclusion de la compétition.

Les instruments ou moyens de mesure ainsi que tous documents publiés par les Organismes de Sélection sont interdits, sauf avis contraire des représentants de l'espèce ou de la race. Dans ce cas, l'Organisme de Sélection met à la disposition de tous les concurrents l'instrument de mesure ou le document.

Les candidats ne sont pas autorisés à toucher les animaux pendant le pointage. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre moyen de communication lors de la compétition est interdit.

Un concurrent convoqué arrivant en retard à la finale nationale du TMP ou du TMPR pourra concourir dans la mesure où son heure d'arrivée lui permet de participer à l'épreuve dans des conditions acceptables, qu'il appartient à l'assesseur du concours de juger. En aucun cas il ne sera possible de repousser l'heure de fin de l'épreuve.

#### **Article 439 Prix**

##### Finales départementales :

L'opérateur ne prend en charge aucun prix pour l'organisation des finales départementales, à l'exception des médailles remises aux premiers prix de chaque trophée.

##### Finales nationales :

Seuls 50 % maximum des finalistes nationaux peuvent être primés. Les lauréats se voient attribuer une coupe.

Un diplôme reprenant le classement de chaque concurrent ayant participé aux finales des TMP ou TMPR sera remis lors de la remise des prix de chaque trophée.

Des prix complémentaires ou dotations peuvent être attribués par l'opérateur, ses partenaires ou les partenaires des OS.

La dotation sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2025**.

#### **Article 440 Valorisation des distinctions par les établissements**

Les établissements sont autorisés à faire valoir, dans leur communication et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la (les) distinctions obtenues par leur(s) lauréat(s).

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Concours de Jugement des Animaux par les Jeunes et plus généralement la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours Général Agricole.

#### **Article 441 Indemnisations**

L'opérateur ne prend en charge aucune indemnité pour l'organisation des finales départementales.

La participation aux finales nationales des TMPR et des TMP est indemnisée par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, sauf pour le TMPR Prim'Holstein pour lequel les concurrents seront indemnisés par l'OS concerné sur présentation du billet SNCF.

Les finalistes nationaux français seront indemnisés par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, par virement bancaire au plus tard deux mois après le salon sur les bases suivantes :

- Frais de séjour : Indemnité forfaitaire de 38 euros ;
- Frais de transport : Quel que soit le moyen de transport emprunté et quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, l'indemnisation se fera forfaitairement sur la base de 80% du tarif de base SNCF (hors tarif TGV) entre le chef-lieu du département de résidence et Paris.

Les concurrents étrangers du TMP Bovins Européens seront indemnisés forfaitairement par la DGER sur les bases suivantes :

- Une indemnité de séjour de 70 € par concurrent ;
- Une indemnité de transport de 130 € par concurrent quel que soit le transport utilisé.

Ce forfait de participation offert par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire n'est pas cumulable avec le financement qui serait obtenu dans le cadre l'action Erasmus AC121-VET pour la partition à des compétitions de métier (Projets de mobilité accrédités pour les apprenants et le personnel de l'enseignement et la formation professionnels / KA121-VET - Participation in VET skills competitions).

Toute réclamation concernant le paiement de l'indemnité doit être adressée au CENECA ou à la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA avant le **vendredi 27 juin 2025**. Les réclamations arrivant au-delà de cette date ne seront pas traitées.

#### **Article 442 Droit à l'image**

Les participants et accompagnateurs du Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes autorisent à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, le MASA, le CENECA, l'opérateur et leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant aux Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MASA, le CENECA, l'opérateur et leurs partenaires. Lors de l'inscription, une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs.

Le formulaire est disponible en téléchargement dans l'interface du maître d'œuvre départemental. Il doit être retourné signé à l'opérateur au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne seront pas convoqués à la finale nationale.

#### **Article 443 Décharge**

Les candidats mineurs devront présenter lors de l'inscription une autorisation de participation signée par les deux parents. Le formulaire est disponible en téléchargement dans l'interface du maître d'œuvre départemental. Il doit être retourné signé à l'opérateur au plus tard le **vendredi 17 janvier 2025**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne seront pas convoqués à la finale nationale.